



## Arrêt

**n° 91 584 du 19 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X qui déclare être de nationalité macédonienne tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S.MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 février 2010.

1.2. Le 15 février 2010, elle a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 47 192 prononcé le 11 août 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 7 septembre 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 77 559 prononcé le 20 mars 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 septembre 2010, son mari, son enfant et elle-même ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision datée du 17 mai 2011. Le 28 juin 2011, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, ces recours sont toujours pendants.

1.4. En date du 1<sup>er</sup> juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.03.2012.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

*De la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du défaut de prudence ;*

*De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la convention précitée et toutes autres dispositions applicables en l'espèce ».*

2.2. Elle souligne que la requérante dispose des documents valables et reproduit le contenu des articles 2 et 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi. Elle soutient que la requérante a produit à l'appui de sa demande d'asile une « copie de son passeport biométrique délivré en République de Macédoine le 26 janvier 2010 avec validité jusqu'au 25 janvier 2020 ». Elle précise que la requérante ne disposait pas de visa sur son passeport puisque la Commission européenne autorise l'accès au territoire Schengen des ressortissants serbes, monténégrins et macédoniens sans visa depuis le 19 décembre 2009. Elle estime dès lors que la requérante ne se trouve pas dans le cadre de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi et qu'est est munie des documents requis à l'article 2 de cette même loi.

2.3. Elle ajoute que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base médicale et qu'elle est donc autorisée provisoirement à séjourner sur le territoire.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2. En termes de recours, la partie requérante soutient que la requérante a produit à l'appui de sa demande d'asile une « copie de son passeport biométrique délivré en République de Macédoine le 26 janvier 2010 avec validité jusqu'au 25 janvier 2020 » et qu'elle est dès lors en possession des documents requis à l'article 2 de la Loi puisque les ressortissants macédoniens ne doivent plus disposer de visa depuis le 19 décembre 2009.

3.3. Force est de constater, à la lecture du dossier administratif que la requérante a effectivement déposé à l'appui de sa première demande d'asile, un passeport de la République de Macédoine, valable du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2020.

3.4. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris connaissance de tous les éléments de la cause en estimant que « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile pris le 1<sup>er</sup> juin 2012 est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE